

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE WINGERSHEIM LES 4 BANS

PRINCIPES FONDATEURS

PREAMBULE

Les communes de GINGSHEIM, HOHATZENHEIM, MITTELHAUSEN et WINGERSHEIM, représentées par leurs maires en exercice et dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs suivant délibérations conjointes en date respective du 5 décembre 2015, ont décidé la création d'une Commune Nouvelle dénommée « Wingersheim les 4 Bans ».

Pour rappel, les quatre communes concernées font partie de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn. Elles sont situées au centre du canton de Bouxwiller créé à la suite de la fusion des cantons de Truchtersheim, Hochfelden et une partie du canton de Bouxwiller.

La Commune Nouvelle compte 2.280 habitants (chiffres INSEE 2015).

La présente charte a été élaborée afin d'établir les principes directeurs gouvernant le fonctionnement de ladite **Commune Nouvelle** et des Communes déléguées dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales (cf Annexe I).

Elle constitue un engagement moral réciproque entre les élus des communes fondatrices et envers les habitants de chacune d'entre elles.

Elle définit les grandes orientations, les objectifs, les principes directeurs d'organisation et de gouvernance qui guideront le fonctionnement de cette nouvelle collectivité.

I - CARACTERISTIQUES

Les Communes de GINGSHEIM, HOHATZENHEIM, MITTELHAUSEN et WINGERSHEIM se caractérisent par :

- de mairie à mairie, une distance inférieure à 2 km entre HOHATZENHEIM, MITTELHAUSEN et WINGERSHEIM et à 4 km pour GINGSHEIM ;
- une zone urbaine des communes HOHATZENHEIM, MITTELHAUSEN et WINGERSHEIM incluse dans un cercle d'un diamètre de 2,5 km ;
- une typologie d'habitat sensiblement similaire ;
- des habitations sur le ban communal de Mittelhausen rattachées au contexte urbain de Wingersheim ;
- des habitations sur le ban communal de Mittelhausen rattachées au contexte urbain de Hohatzenheim ;
- la réalisation achevée ou en cours, dans chaque commune, d'une extension urbaine sous forme de lotissement ;
- la présence d'un bâtiment classé ou inscrit à l'inventaire des Monuments historiques dans trois des quatre communes : Eglise St-Nicolas à Wingersheim, Eglise Notre Dame de Hohatzenheim, le château de Mittelhausen ;
- un potentiel économique dynamique ;
- la création et l'adhésion à un syndicat intercommunal à vocation unique en vue de la création d'un groupe scolaire intercommunal de 300 élèves et d'un accueil périscolaire, projet porté par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn par délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- la comptabilité mutualisée par prestation de service auprès de la Communauté de Communes pour trois des quatre communes, à ce jour (Hohatzenheim, Mittelhausen, Wingersheim) ;
- la mutualisation de la gestion de la paie au sein de la Communauté de Communes pour trois des quatre communes (Hohatzenheim, Mittelhausen, Wingersheim) ;
- la mutualisation des ressources humaines au sein de la Communauté de Communes pour 2 des 4 communes (Mittelhausen, Wingersheim) ;
- les aides occasionnelles apportées entre services techniques et administratifs ;
- la présence d'un terrain de football en gazon synthétique, avec vestiaires et club-house, investissement intercommunal sur ce territoire. Cet équipement est l'unique stade des 4 communes, tout comme l'association sportive qui le gère ;
- le développement de sentiers touristiques prometteurs dans la commune de Wingersheim pour son houblon, de Hohatzenheim pour son église et lieu de pèlerinage et de Mittelhausen pour ses épices et son bien-être ;
- la fusion des Corps de Sapeurs-Pompiers des quatre communes ;
- les échanges associatifs.

Partageant de mêmes objectifs mais aussi une habitude de travailler ensemble au travers de syndicats intercommunaux ou des intercommunalités successives, elles appartiennent au même bassin de vie et d'emplois.

Une petite zone artisanale se situe à WINGERSHEIM, commune appréciée pour ses commerces alimentaires et ses activités, tandis que MITTELHAUSEN se félicite de disposer d'une grande entreprise industrielle agro-alimentaire et d'un hôtel/restaurant.

La proximité géographique, sociale, professionnelle, institutionnelle, personnelle conduit les habitants à se retrouver régulièrement à l'occasion de manifestations dans les 4 communes constituantes, à %uvrer ensemble dans certaines associations, à participer et à travailler ensemble à certains projets de développement, à partager certains équipements culturels et sportifs.

Cette communauté d'intérêts s'illustre parfaitement à travers la mise en place de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, dont le niveau de compétences partagées et mutualisées est très élevé.

Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, de pérenniser les communes fondatrices tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de services, les élus ont décidé la création d'une Commune Nouvelle regroupant leurs quatre communes.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance de la Commune Nouvelle et des Communes déléguées.

II - OBJECTIFS :

- **Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale** plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas ou que difficilement pu prendre en charge.
- **Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants** auprès de l'État, d'autres collectivités ou établissements publics, tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la Commune Nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des Communes déléguées.
- **Maintenir et développer un service public de proximité pour tous les habitants du territoire.**
- **Renforcer les liens entre les habitants et optimiser les services.**
- **Conserver le caractère rural de nos villages, leur charme et leur cadre de vie.**

Il s'agit en somme de constituer une véritable agglomération en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels et financiers des quatre communes, tout en optimisant les ressources afin d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

III - ORIENTATIONS PRIORITAIRES

Les conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- à la construction d'un nouveau groupe scolaire et périscolaire intercommunal. Ce programme dont la maîtrise d'ouvrage déléguée a été confiée à la Communauté de Communes du pays de la Zorn est en cours de construction ; l'ouverture du chantier est prévue dès le 1^{er} trimestre 2016 ;
- au développement raisonné et harmonieux de l'habitat dans les quatre communes, dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur au jour de l'instruction des projets. Les communes ont cependant décidé de transférer la compétence « étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, décision confirmée par arrêté préfectoral du 20 juillet 2015. Elles bénéficieront donc, à terme, d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Tout au long de l'élaboration de celui-ci, elles vont pouvoir réfléchir à leur modèle de développement.
L'instruction des autorisations d'urbanisme sera confiée, dès le 1^{er} janvier 2016, à la nouvelle Agence Territoriale d'Ingénierie Publique.
Une commission d'urbanisme sera créée pour suivre les permis de construire, les autorisations d'urbanisme et les autorisations de travaux.
La police de l'urbanisme demeurera de la seule compétence du maire délégué par délégation du maire de la Commune Nouvelle ;
- à la préservation et à la valorisation du patrimoine bâti communal présentant un intérêt historique ou touristique sur les quatre communes ;
- au maintien, au soutien, voire au développement de l'activité commerciale, industrielle, tertiaire et agricole sur le territoire. En ce sens la Commune Nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver les activités commerciales de proximité actuellement existantes dans les communes fondatrices et pour favoriser la création de nouvelles activités ;
- au maintien et à l'amélioration du service public de proximité sur les quatre communes. La Commune Nouvelle continuera à assurer dans chaque Commune déléguée un secrétariat de mairie, avec un horaire d'ouverture conforme aux besoins de ses administrés. Elle pourra réviser cette position à tout moment selon les circonstances locales et les usages constatés après mise en œuvre de la nouvelle administration ;
- à l'amélioration des infrastructures routières et des voies de circulation à l'intérieur des Communes déléguées et entre chacune d'entre elles ;
- à la préservation et à la valorisation de l'environnement sur le territoire des quatre communes ;
- au soutien des activités associatives sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle.

IV - PRINCIPES DIRECTEURS D'ORGANISATION (cf Annexe II)

IV - 1. Siège et lieu de réunion des séances du conseil municipal

Le siège de la Commune Nouvelle est situé à Wingersheim.

IV-2. Période transitoire (jusqu'au renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020)

Durant la période transitoire, soit avant le renouvellement des conseils municipaux et eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du conseil municipal se tiendront dans toute salle disponible et en capacité d'accueil sur le territoire de la Commune Nouvelle.

IV-2.1. Composition du conseil municipal

Avant le renouvellement des conseils municipaux qui aboutira à une diminution significative de ses membres, le conseil municipal de la Commune Nouvelle, conformément aux délibérations concordantes des communes fondatrices, sera composé de 52 membres, soit l'ensemble des élus en fonction.

IV-2.2. Maire de la Commune Nouvelle

Le Maire de la Commune Nouvelle sera élu parmi les 4 maires des communes historiques, le besoin d'avoir un maire compétent et opérationnel, avec une expérience de la gestion municipale, étant une condition *sine qua non* pour assurer la transition avec la Commune Nouvelle et poursuivre les différentes actions entreprises pour une mutualisation des moyens et des services au niveau de nos 4 communes.

Le maire de la Commune Nouvelle pourra demeurer maire délégué de cette dernière. Il ne pourra cependant cumuler des indemnités pour ces deux fonctions, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-19 du CGCT.

IV-2.3. Adjoint de la Commune Nouvelle

Les Maires délégués deviennent automatiquement Adjoint de la Commune Nouvelle, conformément à l'article L. 2113-13 du CGCT.

IV-2.4. Adjoint des Communes déléguées

Durant la période transitoire, les adjoints en place dans les conseils municipaux historiques deviennent automatiquement adjoints délégués de leur Commune déléguée dans la limite fixée par l'article L.2113-14 du CGCT.

IV-2.5. Bureau de la Commune Nouvelle

Pendant la période transitoire 2016 / 2020, un Bureau sera créé avec le nouveau maire, les maires délégués et les adjoints des Communes déléguées. Il se réunira régulièrement pour préparer le conseil municipal de la Commune Nouvelle.

IV-2.6. Conseils communaux consultatifs

L'actuel conseil municipal de chaque commune fondatrice est transformé de plein droit en conseil communal de la Commune déléguée correspondante, dont le rôle est de préparer et discuter les orientations de la Commune Nouvelle.

IV-2.7. Administration et financement des Communes déléguées

Chacune des Communes déléguées conserve dans l'immédiat un secrétariat de mairie pour rendre un service de proximité. Les dates, et heures d'ouverture au public seront définies par le conseil municipal de la Commune Nouvelle en concertation avec la Commune déléguée.

Pendant la période transitoire et au vu des situations financières des communes à ce jour, les fonds transférés dans la Commune Nouvelle seront affectés prioritairement à la commune d'origine. Pour les communes accusant une dette importante, leurs recettes seront prioritairement affectées au remboursement des crédits afin de retrouver, en 2020, une situation financière sensiblement équitable par rapport aux capacités de chaque commune.

IV-3. Après le renouvellement des Conseils municipaux prévus en 2020 : représentation des Communes déléguées

Le bon fonctionnement de la Commune Nouvelle tient en particulier à une répartition équitable des sièges au sein du conseil municipal et à l'implication d'un maximum de personnes issues des Communes déléguées.

Les listes seront composées de manière à ce qu'aucune Commune déléguée n'ait la majorité dans le futur conseil municipal.

Il appartiendra aux candidats, à l'occasion des échéances municipales, de composer des listes permettant une représentation juste et exhaustive de toutes les Communes déléguées, conformément à l'esprit de la charte (voir liste type en annexe 3).

En complément, pour permettre une vie démocratique de proximité riche et dynamique au sein de la Commune Nouvelle, chaque Commune déléguée sera dotée d'un conseil communal consultatif dans les conditions prévues au point IV.4.

IV-4. Après le renouvellement des Conseils municipaux prévu en 2020 : Maire et adjoints des Communes déléguées - conseil communal consultatif

Le maire et les adjoints délégués de la Commune déléguée seront désignés par le conseil municipal de la Commune Nouvelle parmi ses membres, le nombre d'adjoints délégués ne pouvant être supérieur à 2.

Ils seront choisis prioritairement parmi les élus résidant dans la Commune déléguée ou y étant électeurs.

Le maire et les adjoints délégués forment le conseil communal de la Commune déléguée.

Ce conseil sera complété par les autres élus de la Commune déléguée, voire, dans des conditions fixées par le conseil municipal, par des membres associés choisis parmi la population de la Commune déléguée.

Le nombre de membres des conseils communaux est arrêté par le conseil municipal dans les deux semaines qui suivent le renouvellement, sans pour autant pouvoir dépasser le nombre actuel des conseillers municipaux à l'origine du regroupement.

Le maire de la commune déléguée propose, le cas échéant une liste de candidat(e)s aux fonctions de conseiller communal. Le conseil municipal valide (ou non) la composition qui lui est ainsi soumise.

IV-5. Compétences et actions des Communes déléguées

Le conseil communal, conformément à la loi et sous l'autorité du maire délégué, est associé étroitement au fonctionnement et aux investissements qui ont lieu sur le territoire historique de la Commune déléguée.

Plus précisément, le conseil communal :

- peut se voir déléguer la gestion d'un équipement ou d'un service municipal. L'idée étant que la Commune déléguée continue à assurer un certain nombre de services de proximité à définir par les élus et susceptibles d'évoluer en fonction de constats, du comportement de la société, de l'évolution des lois, décrets et réglementations ;
- donne son avis sur l'implantation et l'aménagement des équipements de proximité, sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire ;
- peut organiser des manifestations à caractère local : repas des anciens, commémorations, inaugurations, etc. ;
- gère les crédits de fonctionnement alloués par le conseil municipal de la Commune Nouvelle. Cette dotation sera déterminée sur les bases du budget de fonctionnement de la Commune déléguée avant regroupement.

Dans un souci de bonne gestion, une action sur le territoire de la Commune déléguée ne pourra faire l'objet d'un double financement par le budget communal et le budget général.

Certaines compétences de la Commune Nouvelle peuvent parallèlement faire l'objet d'une délégation aux élus de la Commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la Commune Nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

V - PRINCIPES DIRECTEURS DE FONCTIONNEMENT

V-1. Budget de la commune nouvelle

Le conseil municipal de la Commune Nouvelle établira un budget annuel unique mais s'emploiera à tenir une comptabilité analytique pour les dépenses réalisées dans chacune des Communes déléguées.

Fiscalité : l'ensemble des dispositions fiscales ci-dessous prendra effet à partir de 2017

- Taxe d'habitation : Compte tenu du faible écart des taux de la TH des 4 communes, les textes législatifs interdisent le lissage des taux. Aussi, le taux moyen pondéré (TMP) sera appliqué dès 2017.
- Taxe foncière, taxe foncière non bâtie, cotisation foncière des entreprises : L'intégration fiscale progressive des taxes communales (FB, FNB et CFE) pendant 12 ans sera décidée par délibérations concordantes des conseils municipaux des 4 communes le 5 décembre 2015 dans le cadre de la création de la commune nouvelle.

(Voir Annexe III . Fiscalité de la Commune nouvelle)

V-2. Financement des Communes déléguées

Chaque Commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation arrêtée par le conseil municipal de la Commune Nouvelle lors du vote du budget général. Le montant de cette dotation sera déterminé d'après la demande motivée et justifiée de chaque conseil communal.

En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la Commune déléguée, sera communiquée au conseil municipal de la Commune Nouvelle par le maire délégué de chaque commune. Les états spéciaux des Communes déléguées seront annexés au budget de la Commune Nouvelle.

V-3. Ressources humaines

Une attention particulière sera portée aux personnels dans la phase de constitution de la Commune Nouvelle, notamment pendant la période transitoire et pour l'après 2020.

La création de cette Commune Nouvelle va entraîner de nombreux changements et nécessiter des adaptations de chaque poste pour répondre aux missions attribuées.

Pour être efficaces, la Commune Nouvelle et les Communes déléguées devront définir les missions de chaque entité, recenser les compétences nécessaires pour remplir ces missions, évaluer les ressources disponibles, élaborer un plan de formation.

Une commission du conseil municipal de la Commune Nouvelle sera chargée de l'accompagnement et de la gestion des ressources humaines, soit en régie, soit par l'intermédiaire d'un prestataire, soit dans le cadre d'un service commun de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

Une ou plusieurs réunions collectives seront planifiées afin de répondre aux questions / interrogations et de recueillir les besoins dans les différents domaines d'activité (administratif, technique, atsem, etc.).

Une ou plusieurs réunions individuelles seront planifiées afin de répondre aux questions, de recueillir les souhaits et besoins de chaque agent. Les demandes de chacun seront étudiées avec bienveillance, équité et satisfaites dès lors qu'elles correspondent au fonctionnement efficace de la collectivité et qu'elles rentrent dans le cadre des objectifs de la Commune Nouvelle et des Communes déléguées.

Un plan de formation sera élaboré pour permettre une évolution de carrière pour chacun, correspondant à l'évolution des missions.

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la Commune Nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le personnel dans son ensemble est placé sous l'autorité du maire de la Commune Nouvelle qui délègue aux maires délégués la gestion quotidienne des agents qui lui sont attachés, en coordination avec le gestionnaire du service des Ressources Humaines.

Afin de permettre le fonctionnement des Communes déléguées, la Commune Nouvelle mettra à disposition de la Commune déléguée du personnel lui permettant d'exercer ses compétences.

En cas de recrutement relatif à la gestion d'un équipement ou service de proximité géré par une Commune déléguée, le maire de celle-ci sera associé aux opérations de recrutement.

V-4. Ressources matérielles

Pour permettre l'optimisation de ses moyens matériels, la Commune Nouvelle procédera, dès sa mise en place, à un inventaire détaillé, dans chaque commune fondatrice, du matériel tant technique qu'administratif. La vétusté des éléments sera évaluée et un état des besoins à pourvoir sera élaboré.

V-5. Gestion du patrimoine immobilier

Un inventaire et un état des lieux seront effectués sur les biens immobiliers de chaque commune pour recenser et planifier les aménagements et travaux nécessaires ainsi que les mises en conformité imposées par les textes en matière de sécurité et d'accessibilité. Cet inventaire pourra s'appuyer sur les Plans d'Accessibilité aux Voies et Equipements publics existants.

V-6. Gestion du Centre Communal d'Action Social (CCAS)

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS composé des anciens CCAS des Communes déléguées sera constitué sur le territoire de la Commune Nouvelle conformément à la loi.

Le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum quatorze membres élus en son sein par le conseil municipal et quatorze membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal. Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune Nouvelle.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les quatre communes, sera chargé de définir la politique sociale de la Commune Nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- aides sociales obligatoires et facultatives,
- gestion des sans domicile fixe (SDF) et de ses actions de solidarité,
- gestion de l'habitat social,
- comité de prévention,
- gestion du local d'urgence,
- gestion patrimoniale des anciens CCAS,
- lien entre les diverses associations caritatives.

Les Communes déléguées conserveront jusqu'au prochain renouvellement général un comité d'action social, antenne territoriale du CCAS. Ces comités seront constitués des membres des anciens CCAS. Ces comités continueront à remplir les missions de gestion et d'accompagnement de proximité, sous l'autorité du président du CCAS de la Commune Nouvelle.

Après le renouvellement, la mission dévolue au comité d'action social, sera pleinement assumée par le conseil communal délégué.

VI - DISPOSITIONS FINALES

VI-1. Election du conseil municipal de la Commune Nouvelle

Les communes de GINGSHEIM, HOHATZENHEIM, MITTELHAUSEN et WINGERSHEIM arrêtent comme suit la composition des listes de candidats pour l'élection des membres du Conseil de la Commune Nouvelle **en 2020** (cf voir Annexe IV)

La majorité politique formant les élus du conseil municipal transitoire de la Commune Nouvelle jusqu'en 2020 et ceux issus des renouvellements électoraux ultérieurs s'engagent à réaliser en leur sein une « primaire » pour désigner la tête de liste pour occuper la fonction de maire de la Commune Nouvelle.

Tout élu se réclamant de la majorité se pliera au résultat de cette consultation et s'engage à respecter cette « déontologie » pour garantir une certaine cohésion et la sérénité de l'assemblée.

VI-2. Intégration de nouvelles communes

L'intégration d'une nouvelle commune à la Commune Nouvelle sera subordonnée à une délibération positive du Conseil municipal de la Commune Nouvelle prise après avis des conseils communaux des quatre Communes déléguées, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral l'autorisant.

La nouvelle commune, une fois intégrée, sera dotée du même statut que les communes fondatrices.

VI-3. Modification de la charte constitutive

La présente charte a été adoptée par l'ensemble des conseils municipaux des communes fondatrices.

Elle pourra être modifiée en fonction des évolutions législatives et réglementaires.

Aucune autre modification ne pourra être opérée, sauf à être votée par le conseil municipal de la Commune Nouvelle à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

Le 5 décembre 2015

Signature des Conseillers municipaux

ANNEXE I

A LA CHARTE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Principales dispositions issues du code général des collectivités territoriales (CGCT)

§ I. Dispositions relatives à la Commune Nouvelle

I. Composition de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle est composée des quatre communes fondatrices suivantes :

- GINGSHEIM
- HOHATZENHEIM
- MITTELHAUSEN
- WINGERSHEIM

Celles-ci sont désignées comme **Communes déléguées**.

La Commune Nouvelle est substituée à celles-ci.

II. Institutions de la Commune Nouvelle

Selon l'article 2113-1 du CGCT, la Commune Nouvelle est par principe soumise aux règles générales applicables aux communes, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

II - A. Conseil municipal

La Commune Nouvelle est ainsi dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du CGCT. Le conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

En application de l'article L. 2113-8 du CGCT, à l'issue de la période transitoire mentionnée au IV-2 de la Charte et pendant la durée du mandat concerné, le conseil municipal nouvellement élu comportera un nombre de membres égal à celui prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

II - B. Maire de la Commune Nouvelle

Le maire est élu conformément au CGCT par le conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (art. L. 2122-21 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier, excepté pour les prérogatives qui lui sont propres. Ses missions principales consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine. Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice) (art. L. 2122-22 du CGCT).

Le maire peut, avec l'accord des membres du conseil, subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

II - C. Adjointes de la Commune Nouvelle

Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints ne pourra excéder 30% du Conseil municipal. Les « maires délégués adjoints » ne sont pas comptabilisés dans cette limite (article L. 2113-13 du CGCT).

III. Budget de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du code général des impôts).

En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la Commune Nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.

S'agissant des autres ressources, la Commune Nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La Commune Nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement des années précédentes.

Le conseil municipal de la Commune Nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établis conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

IV. Compétences de la Commune Nouvelle

Les compétences de la Commune Nouvelle sont celles dévolues par la loi aux communes, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la Commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la Commune Nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

§ II. Dispositions relatives aux Communes déléguées

I. Dispositions générales

En vertu de l'article L. 2113-10 du CGCT, les quatre communes fondatrices sont instituées de plein droit "Communes déléguées" de la Commune Nouvelle. Chacune reprend son nom et ses limites territoriales.

II. Institutions des Communes déléguées

II - A. Maires délégués des Communes déléguées

Les maires délégués sont désignés conformément à l'article L. 2113-12-2 du CGCT (anciens maires des communes fondatrices, puis -ou, si renonciation- désignation par le conseil municipal).

Le maire délégué remplit dans la Commune déléguée des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la Commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L.2122-18 à L. 2122-20.

Il est possible de cumuler la qualité de maire délégué et d'adjoint de la Commune Nouvelle pendant la période transitoire mentionnée au IV-2 de la Charte. Dans ce cas, il est rappelé que, conformément à l'article L. 2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler les indemnités correspondantes.

II - B. Adjoint des Communes déléguées

Les adjoints délégués des Communes déléguées sont désignés parmi les membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle. Durant la période transitoire mentionnée au IV-2 de la Charte, les adjoints en place dans les conseils municipaux historiques deviennent automatiquement adjoints délégués de leur Commune déléguée dans la limite de l'article L. 2113-14 du CGCT.

II - C. Conseils communaux des Communes déléguées

Le nombre de membres des conseils communaux est arrêté par le conseil municipal dans les deux semaines qui suivent le renouvellement sans pour autant pouvoir dépasser le nombre actuel des Conseillers municipaux à l'origine du regroupement.

III. Attributions et organisation des Communes déléguées

Le rôle de la Commune déléguée correspond au dispositif de la loi Paris-Marseille-Lyon (maire et conseil d'arrondissement : loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale).

Le siège de la Commune déléguée de GINGSHEIM est situé 3 rue de l'Église
Celui de la Commune déléguée de HOHATZENHEIM est situé 1 rue de l'Église
Celui de la Commune déléguée de MITTELHAUSEN est situé 3 rue Aulach
Celui de la Commune déléguée de WINGERSHEIM est situé 1 place du Gal de Gaulle

Chacune des Communes déléguées conserve dans l'immédiat un secrétariat de mairie pour rendre un service de proximité. Les dates, et heures d'ouverture au public seront définies par le Conseil de la Commune Nouvelle en concertation avec la Commune déléguée.

§ III. Disposition relative à la DGF

Article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales :

I.- Les communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1 bénéficient de la dotation forfaitaire prévue aux articles L. 2334-7 à L. 2334-12.

Au cours des trois premières années suivant leur création, l'article L. 2334-7-3 ne s'applique pas à la dotation forfaitaire des communes nouvelles créées au plus tard le 1er janvier 2016 et regroupant soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2014, le même article L. 2334-7-3 ne s'applique pas à la dotation forfaitaire des communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014.

NB : l'article L. 2334-7-3 du CGCT pose le principe de la minoration de la DGF des communes

II.- La première année de la création de la commune nouvelle, **sa dotation forfaitaire est égale à la somme des dotations forfaitaires versées aux communes anciennes l'année précédant la fusion**, majorée ou minorée du produit de la différence entre la population de la commune nouvelle et les populations des communes anciennes l'année précédente par un montant compris entre 64,46 " et 128,93 " par habitant en fonction croissante de la population de la commune nouvelle. Cette dotation est calculée dans les conditions prévues au III de l'article L. 2334-7.

Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1er janvier 2016 et regroupant soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue au même article L. 2334-7 au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. En 2015 et en 2016, les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue audit article L. 2334-7 au moins égale à celle perçue en 2014.

Il bis.- Au cours des trois premières années suivant leur création, **les communes nouvelles créées au plus tard le 1er janvier 2016 et regroupant une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants bénéficient, en outre, d'une majoration de 5 % de leur dotation forfaitaire calculée dès la première année dans les conditions prévues aux I et II du présent article.**

ANNEXE II
A LA CHARTE DE LA COMMUNE NOUVELLE

**TABLEAU COMPARATIF
AVANT ET APRES RENOUVELLEMENT
DES ELUS EN 2020**

	Avant renouvellement Période 2016-2020	Après renouvellement Période 2020-2026
Nombre d'élus au conseil municipal de la commune nouvelle	52	23
Maire de la Commune nouvelle (article L. 2113-12-2 CGCT)	Possibilité de cumuler la fonction de maire de la commune nouvelle et de maire délégué. → 1 maire de la CN cumulant la fonction de maire délégué et 3 maires délégués.	Impossibilité de cumuler les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué. → 1 maire de la CN et 4 maires délégués
Adjoint de la Commune nouvelle (article L 2113-13-2 CGCT)	Les maires délégués sont automatiquement adjoints au maire de la CN	→ les maires délégués sont automatiquement adjoints au maire de la CN
Adjoint des Communes déléguées	Les adjoints en place dans les conseils municipaux historiques deviennent automatiquement adjoints délégués de leur Commune déléguée dans la limite de l'article L. 2113-14 du CGCT (Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux).	Les adjoints délégués des Communes déléguées sont désignés parmi les membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle

ANNEXE III

A LA CHARTE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Fiscalité de la Commune Nouvelle

Taxe Foncière

TAXE	TF		
	progressive	progressive	immédiate
Type d'intégration	Wingersheim	Mittelhausen	Gingsheim/Hohatzenheim
commune			
TMP 2016 par type d'intégration	8,62	8,06	14,64
TMP2016 par taxe	9,45		
durée	12		
ECART ANNUEL (en pts)	0,06917	0,11583	-0,43
TCA 2017	8,69	8,18	14,21
TCA 2018	8,76	8,29	13,78
TCA 2019	8,83	8,41	13,34
TCA 2020	8,90	8,52	12,91
TCA 2021	8,97	8,64	12,48
TCA 2022	9,03	8,76	12,05
TCA 2023	9,10	8,87	11,61
TCA 2024	9,17	8,99	11,18
TCA 2025	9,24	9,10	10,75
TCA 2026	9,31	9,22	10,32
TCA 2027	9,38	9,33	9,88
TCA 2028	9,45	9,45	9,45

Evolution taux (en %)	Wingersheim	Mittelhausen	Gingsheim/Hohatzenheim
2017/2018	0,80%	1,42%	-3,04%
2018/2019	0,79%	1,40%	-3,14%
2019/2020	0,78%	1,38%	-3,24%
2020/2021	0,78%	1,36%	-3,35%
2021/2022	0,77%	1,34%	-3,47%
2022/2023	0,77%	1,32%	-3,59%
2023/2024	0,76%	1,31%	-3,72%
2024/2025	0,75%	1,29%	-3,87%
2025/2026	0,75%	1,27%	-4,02%
2026/2027	0,74%	1,26%	-4,19%
2027/2028	0,74%	1,24%	-4,38%

Taxe Foncière Non Bâtie

TAXE	TFNB		
	progressive	progressive	immédiate
Type d'intégration	Wingersheim	Mittelhausen	Gingsheim/Hohatzenheim
commune			
TMP 2016 par type d'intégration	37,24	36,25	47,13
TMP2016 par taxe	39,57		
durée	12		
ECART ANNUEL (en pts)	0,194166667	0,276666667	-0,63
TCA 2017	37,43	36,53	46,50
TCA 2018	37,63	36,80	45,87
TCA 2019	37,82	37,08	45,24
TCA 2020	38,02	37,36	44,61
TCA 2021	38,21	37,63	43,98
TCA 2022	38,41	37,91	43,35
TCA 2023	38,60	38,19	42,72
TCA 2024	38,79	38,46	42,09
TCA 2025	38,99	38,74	41,46
TCA 2026	39,18	39,02	40,83
TCA 2027	39,38	39,29	40,20
TCA 2028	39,57	39,57	39,57

Evolution taux (en %)	Wingersheim	Mittelhausen	Gingsheim/Hohatzenheim
2017/2018	0,52%	0,76%	-1,35%
2018/2019	0,52%	0,75%	-1,37%
2019/2020	0,51%	0,75%	-1,39%
2020/2021	0,51%	0,74%	-1,41%
2021/2022	0,51%	0,74%	-1,43%
2022/2023	0,51%	0,73%	-1,45%
2023/2024	0,50%	0,72%	-1,47%
2024/2025	0,50%	0,72%	-1,50%
2025/2026	0,50%	0,71%	-1,52%
2026/2027	0,50%	0,71%	-1,54%
2027/2028	0,49%	0,70%	-1,57%

Cotisation Foncière des Entreprises

TAXE	CFE		
Type d'intégration	immédiate	progressive	progressive
commune	Gingsheim/Wingersheim	Hohatzenheim	Mittelhausen
TMP 2016 par type d'intégration	17,83	15,67	16,82
TMP2016 par taxe	17,15		
durée	12		
ECART ANNUEL (en pts)	-0,06	0,12	0,03
TCA 2017	17,77	15,79	16,85
TCA 2018	17,72	15,92	16,88
TCA 2019	17,66	16,04	16,90
TCA 2020	17,60	16,16	16,93
TCA 2021	17,55	16,29	16,96
TCA 2022	17,49	16,41	16,99
TCA 2023	17,43	16,53	17,01
TCA 2024	17,38	16,66	17,04
TCA 2025	17,32	16,78	17,07
TCA 2026	17,26	16,90	17,10
TCA 2027	17,21	17,03	17,12
TCA 2028	17,15	17,15	17,15

Evolution taux (en %)	Gingsheim/Wingersheim	Hohatzenheim	Mittelhausen
2017/2018	-0,32%	0,78%	0,16%
2018/2019	-0,32%	0,77%	0,16%
2019/2020	-0,32%	0,77%	0,16%
2020/2021	-0,32%	0,76%	0,16%
2021/2022	-0,32%	0,76%	0,16%
2022/2023	-0,32%	0,75%	0,16%
2023/2024	-0,33%	0,75%	0,16%
2024/2025	-0,33%	0,74%	0,16%
2025/2026	-0,33%	0,74%	0,16%
2026/2027	-0,33%	0,73%	0,16%
2027/2028	-0,33%	0,72%	0,16%

Taxe d'Habitation

TH : pas de lissage possible,
application du TMP dès 2017

	Gingsheim	Hohatzenheim	Mittelhausen	Wingersheim
Taux TH 2016	16,53%	14,07%	13,90%	14,00%
Taux TH 2017	14,32%	14,32%	14,32%	14,32%
Evolution	-13,37%	1,78%	3,02%	2,29%

ANNEXE IV

A LA CHARTE DE LA COMMUNE NOUVELLE

TABLEAU COMPOSITION COMMUNE NOUVELLE REPRESENTATION DES COMMUNES EN 2020

Exemple de composition du CM de la Commune Nouvelle

Représentation des Communes (H=homme - F = femme)

Wingersheim = 8 élus - Mittelhausen = 7 élus - Gingsheim = 4 élus - Hohatzenheim = 4 élus

1		2		3		4	
Wingersheim	H	Wingersheim	F	Mittelhausen	H	Mittelhausen	F
Mittelhausen	F	Mittelhausen	H	Wingersheim	F	Wingersheim	H
Gingsheim	H	Gingsheim	F	Wingersheim	H	Wingersheim	F
Hohatzenheim	F	Hohatzenheim	H	Gingsheim	F	Gingsheim	H
Mittelhausen	H	Mittelhausen	F	Hohatzenheim	H	Hohatzenheim	F
Wingersheim	F	Wingersheim	H	Mittelhausen	F	Mittelhausen	H
Hohatzenheim	H	Hohatzenheim	F	Gingsheim	H	Gingsheim	F
Gingsheim	F	Gingsheim	H	Hohatzenheim	F	Hohatzenheim	H
Wingersheim	H	Wingersheim	F	Wingersheim	H	Wingersheim	F
Mittelhausen	F	Mittelhausen	H	Wingersheim	F	Wingersheim	H
Wingersheim	H	Wingersheim	F	Mittelhausen	H	Mittelhausen	F
Mittelhausen	F	Mittelhausen	H	Mittelhausen	F	Mittelhausen	H
Gingsheim	H	Gingsheim	F	Gingsheim	H	Gingsheim	F
Hohatzenheim	F	Hohatzenheim	H	Hohatzenheim	F	Hohatzenheim	H
Wingersheim	H	Wingersheim	F	Wingersheim	H	Wingersheim	F
Wingersheim	F	Wingersheim	H	Mittelhausen	F	Mittelhausen	H
Mittelhausen	H	Mittelhausen	F	Wingersheim	H	Wingersheim	F
Wingersheim	F	Wingersheim	H	Wingersheim	F	Wingersheim	H
Mittelhausen	H	Mittelhausen	F	Mittelhausen	H	Mittelhausen	F
Gingsheim	F	Gingsheim	H	Gingsheim	F	Gingsheim	H
Hohatzenheim	H	Hohatzenheim	F	Hohatzenheim	H	Hohatzenheim	F
Wingersheim	F	Wingersheim	H	Wingersheim	F	Wingersheim	H
Mittelhausen	H	Mittelhausen	F	Mittelhausen	H	Mittelhausen	F

HOMMES	12	hommes	11	HOMMES	12	HOMMES	11
FEMMES	11	femmes	12	FEMMES	11	FEMMES	12
Wingersheim	4 H	Wingersheim	4 H	Wingersheim	4 H	Wingersheim	4 H
	4 F		4 F		4 F		4 F
Mittelhausen	4 H	Mittelhausen	3 H	Mittelhausen	4 H	Mittelhausen	3 H
	3 F		4 F		3 F		4 F
Gingsheim	2 H	Gingsheim	2 H	Gingsheim	2 H	Gingsheim	2 H
	2 F		2 F		2 F		2 F
Hohatzenheim	2 H	Hohatzenheim	2 H	Hohatzenheim	2 H	Hohatzenheim	2 H
	2 F		2 F		2 F		2 F